



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(Administratives et Techniques)
(C.C.P)**

**Prestation d'appui et d'expertise technique/animation
visant à accompagner 12 entreprises sur 2 ans dans leur évolution
vers l'économie circulaire.**

(Départements visés : 13, 84, 04, 05)

Date limite de réception des offres

9/06/2021 à 12 h

**Pouvoir Adjudicateur - Ordonnateur :
Association Éa éco-entreprises**

**Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée
Avenue Louis Philibert
Immeuble MARCONI
13290 Aix en Provence, Les Milles**

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET TYPE DU MARCHÉ	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 . TYPE ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.3. DURÉE DU MARCHÉ	4
1.4. DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.5. CRITÈRES D'ANALYSE DE LA PROPOSITION	4
1.6. CONDITIONS DE CONSULTATION	5
1.6.1. DURÉE DE LA PRESTATION	5
1.6.2. TRANSMISSION DES OFFRES	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITÉS DE VARIATION	5
3.1. CONTENU ET FORME DES PRIX	5
3.2.VARIATION DU PRIX	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ	5
4.2. DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
4.3 - PROLONGATION DES DÉLAIS	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT	6
5.1. MODALITÉS ESSENTIELLES DE FINANCEMENT	6
5.2. ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS	6
5.3. PRÉSENTATION DES FACTURES	6
5.4. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	7
ARTICLE 6 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 : GARANTIES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIÈRES	7
ARTICLE 9 : AVANCE APPLICABLE AU MARCHÉ	7
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS	8
ARTICLE 12 : PROTECTIONS	8
12.1. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	8
12.2 . LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	9
12.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9
ARTICLE 13 : ASSURANCES	9
ARTICLE 14 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 15 : LITIGES	10
ARTICLE 16 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 17 : UTILISATION DES RÉSULTATS	11
ARTICLE 18 : RECOURS	12
ARTICLE 19 : CLAUSES TECHNIQUES	12
19.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
19.2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE (DÉFINITION DES BESOINS)	13

19.3. DÉROULEMENT ET CONDITIONS DE LA MISSION	13
19.3.1 DÉROULEMENT	13
19.3.2. LES MOYENS ET MODALITÉS DE RÉALISATION	13
19.5. LE SUIVI.....	14
19.6. PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	14
19.7. LES COMPÉTENCES DU PRESTATAIRE	14
19.9. LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 20 : TOLÉRANCE.....	14
ARTICLE 21 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.	14

Article 1 : Objet et type du marché

1.1. Objet du marché

Le présent marché, régi par le présent cahier, est un marché de prestations intellectuelles relatif à l'appui technique d'Éa éco-entreprises dans le cadre de la réponse à l'Appel à projets ADEME Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : *dispositif d'accélération des trajectoires d'entreprises vers l'économie circulaire (TRAJ'EC) Pour accompagner les pépites de l'économie circulaire.*

A noter : EA éco entreprises intervient dans le dispositif en tant que membre du consortium INCO / EA, INCO étant tête de file du projet et en charge de l'accompagnement de 24 start-ups.

Le travail du prestataire se fera en collaboration étroite avec la directrice et le chargé de mission innovation du cluster Éa éco-entreprises.

1.2 . Type et étendue de la consultation

La consultation est lancée sous forme de procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Le marché est à prix global et forfaitaire.

1.3. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification au titulaire.

1.4. Décomposition de la consultation

Pas de décomposition en lot
Pas de décomposition en tranches.

1.5. Critères d'analyse de la proposition

La réponse à la présente consultation sera appréciée en fonction :

1. de la valeur technique de la réponse
2. du prix global de la prestation
3. des références et des exemples de prestations similaires

La pondération des critères d'attribution est la suivante :

Valeur technique	60 %
Prix	30 %
Qualité de l'engagement RSE	10%
Total	100 %

Il est recommandé de fournir si possible des références en rapport avec le sujet de la présente mission

1.6. Conditions de consultation

1.6.1. Durée de la prestation

Date limite de réception des propositions le 9/06/2021 à 12 h

Démarrage de la prestation : Septembre 2021

Durée de la prestation : jusqu'à la bonne fin de réalisation de toutes les prestations demandées.

1.6.2. Transmission des offres

Votre offre, transmise obligatoirement par email à l'adresse suivante :

valerie.elmerini@ea-ecoentreprises.com

Article 2 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes classées par ordre de priorité décroissant :

1. l'Acte d'Engagement (A.E.) ;
2. le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)
3. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)
4. le Détail du Prix Global et Forfaitaire
5. le mémoire technique du titulaire

Les prescriptions des pièces contractuelles issues du présent marché prévalent sur tout effet des clauses et conditions commerciales ou techniques du titulaire, introduites dans tous documents quelle que soit leur nature.

Article 3 : Prix et modalités de variation

3.1. Contenu et forme des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de bouche (hors cas de déplacement étranger demandé par Éa éco-entreprises et nécessaire à la mission), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

3.2. Variation du prix

Le prix global et forfaitaire est ferme et définitif pour la durée totale du marché.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1. Mise en œuvre du marché

Le marché s'exécute dès la réception de la notification du marché par le prestataire pour la durée inscrite à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans les pièces contractuelles listées à l'article 2 du présent C.C.P .

4.3 - Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-PI.

Article 5 : Modalités de financement et de règlement

5.1. Modalités essentielles de financement

Les modalités essentielles de financement de cette commande publique sont les fonds propres.

5.2. Acomptes et paiements partiels

Un acompte de 30% au démarrage de la mission.

Ensuite la facturation sera trimestrielle. Le paiement ne pourra intervenir que sur présentation d'une facture accompagnée d'un détail trimestriel des actions réalisées (rapport d'activité).

Les frais de déplacement, hébergement et bouche nécessaires à l'exécution des prestations sont compris dans le marché.

Les frais engagés par le prestataire à la demande d'Ea éco-entreprises au titre de déplacement nécessaire à l'exécution des prestations à l'étranger (comité de pilotage...) seront remboursés par Éa éco-entreprises sur présentation des justificatifs de dépenses.

5.3. Présentation des factures

Les factures trimestrielles doivent être adressées service fait et justifié (cf. article 5.2 du CCP) en double exemplaire à l'adresse suivante :

**Éa éco-entreprises
Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée
Immeuble Marconi
Avenue Louis Philibert
13290 Aix en Provence les Milles**

La facture doit **OBLIGATOIREMENT** porter les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale du créancier
- N° du marché
- Référence d'inscription au RCS ou Registre des Métiers – SIREN ou SIRET
- Date d'exécution des prestations
- Détail des prestations effectuées – nombre de jours
- Désignation de l'entité débitrice (Ea éco-entreprises)
- Décompte des sommes dues
- Indication du taux et du montant de la TVA ou indication de non assujettissement

Le titulaire envoie cette facture par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêter au titulaire.

5.4. Délai global de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et constat de service fait.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV), le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros TTC.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérifications, admission, ajournement ou rejet des prestations s'effectuent conformément aux dispositions des articles 26 à 27 du CCAG-PI.

Toutefois par dérogations aux dispositions de l'article 26.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation d'aviser le titulaire du marché des dates et heures prévues pour les opérations de vérifications. La présence de ce dernier n'est en aucun cas nécessaire à la tenue de ces opérations.

Article 7 : Garanties contractuelles

Sans objet.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avance applicable au marché

Sans objet

Article 10 : Sous-traitance

Il est rappelé que la sous-traitance de la totalité de la prestation est prohibée.

En cas de sous-traitance, le Titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

Tout recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord d'Éa éco-entreprises expose le Titulaire à la résiliation du Marché à ses torts exclusifs.

Il est précisé que le Titulaire du marché demeure le seul interlocuteur Éa éco-entreprises et assume donc entièrement seul, pendant la durée du marché, devant Éa éco-entreprises comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée à la mission pour laquelle il est engagé.

Le Titulaire communiquera le contrat de sous-traitance préalablement à tout agrément, sur demande expresse d'Éa éco-entreprises. La non-communication de ce document entraînera d'office le refus d'agrément de sous-traitance.

En outre, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à Éa éco-entreprises le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), annexé à

l'acte d'engagement et dûment complété et signé, ainsi que les documents demandés dans le règlement de la consultation, à l'exception de la lettre de candidature.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à Éa éco-entreprises ou lui adresse par lettre recommandée, avec accusé de réception, les documents demandés ci-dessus. Le silence d'Éa éco-entreprises gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un avenant ou par un acte spécial signé par Éa éco-entreprises et par le Titulaire qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus.

Dans le cas d'un contrat passé avec des Titulaires groupés, la signature de tous les cotraitants peut être valablement remplacée sur l'avenant ou sur l'acte spécial par celles du mandataire et du cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à Éa éco-entreprises toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du contrat ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI notamment, Éa éco-entreprises notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

Article 11 : Pénalités

Les pénalités prévues au CCAG-PI sont applicables au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.-PI., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

Article 12 : Protections

12.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par les documents particuliers du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

12.2 . Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

Ea éco-entreprises sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

- Ea éco-entreprises demande au titulaire du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
- Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, Ea éco-entreprises le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, Ea éco-entreprises peut :

- Appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :
 - le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
 - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.
- Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

12.3. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Article 13 : Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou

de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Résiliation du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du C.C.A.G-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 1%.

Article 15 : Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal administratif d'Aix en Provence sera seul compétent. Le recours à une transaction amiable entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché est obligatoire.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ces derniers pourront avoir recours aux Comités Consultatifs de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics afin de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable aux éventuels différends et litiges nés du marché.

Article 16 : Obligation de confidentialité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 17 : Utilisation des résultats

Les documents rédigés pour le compte d'Éa éco-entreprises dans le cadre de l'exécution de la mission sont la propriété exclusive de ce dernier.

Éa éco-entreprises peut donc librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Éa éco-entreprises peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la mission. Éa éco-entreprises peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable d'Éa éco-entreprises

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation d'Éa éco-entreprises.

La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable d'Éa éco-entreprises; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que la mission a été financée par Éa éco-entreprises.

Article 18 : Recours

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours.

- Référé précontractuel jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel dans les 31 jours suivant la publication d'un avis d'attribution ou à défaut, dans les 6 mois suivant la notification du marché.
- Recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la publicité de la signature du contrat et suspension de la validité du contrat le cas échéant.
- Recours indemnitaire dans le délai de déchéance quadriennale, après demande préalable au pouvoir adjudicateur.
- Organe chargé des procédures de médiation en cas de différends ou litiges sur la passation des marchés; TA d'Aix en Provence (article L.211-4 Code de justice administrative).

Article 19 : Clauses techniques

19.1. Contexte et objectifs de la mission

Éa éco-entreprises est la première association d'éco-entreprises créée en France en 1996. C'est un réseau unique qui regroupe 150 membres dont 140 entreprises dites *cleantech*. Le réseau a la particularité de regrouper des entreprises, grands groupes et organismes de recherche à travers une approche transversales et multi-métiers autour des enjeux de la gestion de l'eau, des déchets, de la biodiversité, des sites et sols pollués, des énergies renouvelables, Il offre donc à la fois une approche globale et interdisciplinaire favorable à l'économie circulaire, au développement durable et la transition écologique de façon générale.

Dans ce contexte, Éa a souhaité, en partenariat avec INCO incubator, répondre à l'AAP Trajec, non pas pour accompagner ses propres membres mais pour ouvrir le champ des possibles de l'économie circulaire à d'autres secteurs que les éco entreprises. Il s'agit pour nous de proposer à 12 entreprises adhérentes aux différents pôles de compétitivité d'être accompagnées dans la transformation de leurs produits ou services.

Le projet est résumé ci-dessous :



En s'appuyant sur les différents acteurs de l'écosystème des industries en région (pôles de compétitivité, industriels, institutionnels...), il s'agira notamment de :

1. **Soutenir la croissance de startups engagées en faveur de l'économie circulaire, accompagner la transition de PME vers l'économie circulaire, contribuer à la dynamique régionale de transformation des modèles économiques.**
2. **Apporter un accompagnement technique sur les thématiques d'économie circulaire et maximiser l'impact**
3. **Connecter les entrepreneur(e)s innovant(e)s avec leur écosystème, tout particulièrement avec le tissu économique traditionnel.**

19.2. Description de la prestation attendue (définition des besoins)

La présente consultation a pour objectif, en tenant compte du contexte et des enjeux ci-avant définis, d'appuyer le cluster Éa éco-entreprises dans l'accompagnement sur 2 ans des 24 entreprises TPE PME retenues à l'issue d'un AMI lancé en mai 2021 pour la première session.

L'accompagnement est prévu sur une durée totale de 7 mois

Plus spécifiquement, le prestataire sera en charge de :

- **L'organisation et l'animation de 4 ½ journées de groupes de travail** visant à présenter les leviers et enjeux communs sur lesquels les entreprises peuvent travailler : loi pacte et changement de l'article 1833 du Code civil, économie de la fonctionnalité, approvisionnement durable, analyse du cycle de vie.

Associées en alternance à :

- **Une offre individuelle adaptée** permettant à tout entrepreneur de bénéficier de **3 jours d'accompagnement** lui permettant de faire un diagnostic de son activité, de sa chaîne de valeur actuelle, de ses pratiques, du potentiel marché visé, de définir de nouveaux objectifs et/ou produits et services, de définir un programme d'actions spécifique (innovation, RH, gouvernance, investissements...)
- **2 ateliers de business design**, destinés à concevoir leur nouveau business model (nouveau modèle de valeur, comptabilité intégrant les externalités, retour sur investissement, communication et marketing, stratégie commerciale et marketing de produits /services de rupture)

19.3. Déroulement et conditions de la mission

19.3.1 Déroulement

Un comité de pilotage et de suivi sera constitué dès le démarrage de la prestation. Ce groupe composé de l'équipe d'Éa et du prestataire, se réunira au début, au cours et en fin d'étude et sur la demande du prestataire retenu si le besoin en est justifié. Les dates de réunion seront fixées en concertation avec les différents membres du comité de pilotage. Un procès-verbal daté, émarginé faisant état des remarques, observations ou décisions du comité de pilotage, sera adressé à tous les membres du comité après chaque réunion.

19.3.2. Les moyens et modalités de réalisation

L'expert technique qui sera retenu fera apparaître une offre de proposition complète de programme de travail comprenant la méthodologie détaillée :

- Expliciter la démarche de travail envisagée (note explicative détaillée,...), les méthodes/outils proposés, l'adaptation des moyens,
- Présenter les moyens humains et techniques notamment la coordination entre les différents acteurs, nécessaires à la réalisation de la mission,

- Proposer un planning prévisionnel dans son offre et détaillera le nombre d'heure affectée à la mission,
- Proposer des livrables de suivi de réalisation de la mission

19.5. Le suivi

Le déroulement de la prestation fera l'objet d'un dialogue permanent avec l'équipe technique d'Éa éco entreprises, des temps d'échange (à minima par mail ou par téléphone) seront programmés régulièrement avec le chargé de mission, et notamment 10 jours avant les présentations lors des GT, sur la base d'une présentation type power point. Il devra fournir les versions définitives pour chaque réunion.

Un relevé de décisions accompagné de préconisations sera livré après chaque GT.

19.6. Présentation de l'offre

Le prestataire détaillera son offre et peut être force de proposition en explicitant clairement sa vision.

19.7. Les compétences du prestataire

S'agissant d'une mission stratégique pour Éa, le prestataire devra présenter de solides compétences dans les domaines suivants :

EFC
Eco conception
Recyclage et réemploi
Business design produits et services

Une bonne connaissance des principaux acteurs de la thématique de l'économie circulaire de la Région Sud- Provence -Alpes -Côte d'Azur, dont les industriels, sera appréciée.

19.9. Lieu d'exécution des prestations

La mission se déroulera (hors déplacements liés à la mission) dans les locaux du prestataire. Des rendez-vous réguliers seront prévus, dans les locaux d'EA afin de vérifier l'état d'avancement des activités.

Le consultant devra disposer de ses propres matériels informatiques et logiciels.

Article 20 : Tolérance

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une disposition quelconque du présent Contrat, ou de sa violation, ne peut être considéré comme valant renonciation à pouvoir invoquer le bénéfice de cette disposition ou de cette violation.

Article 21 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-PI, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P, sont apportées aux articles suivants :

<u>Articles du présent C.C.P qui dérogent</u>		<u>Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé</u>
Article 2	Pièces constitutives du marché	Article 4
Article 6	Constat d'exécution	Articles 26.5
Article 11	Pénalités de retard	Article 14.3
Article 14	Résiliation motif d'intérêt général	Article 33

